

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz;

Vu l'avis CD-\*\*\*\* de la CWaPE du \*\*\*\*;

Vu le rapport du xx ...2015 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le \*\*\*\*, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de services publics dans le marché du gaz est complété par les mots suivants : « *ainsi que, partiellement, la Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE et, partiellement, la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.* »

**Art. 2.** L'article 2 du même arrêté est modifié comme suit :

1° le 2° est remplacé par ce qui suit : « " *administration* " : le département de l'Énergie de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne » ;

2° le 3° est remplacé par ce qui suit : « " *Commission* " : commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « *commission locale pour l'énergie* », instituées par l'article 33 ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » ;

3° le 4° est remplacé par ce qui suit : « " médiateur de dettes " : les institutions agréées en application du titre III du code wallon de l'action sociale et de la santé, codifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire » ;

4° Le 5° est remplacé par ce qui suit : « " Fonds Energie et du développement durable " : fonds visé à l'article 51 bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; »

5° le 11° est remplacé par ce qui suit : « « registre d'accès »: le registre visé à l'article 2, 44°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz en Région wallonne et l'accès à ceux-ci » ;

6° le 12° est remplacé par ce qui suit : « " proposition tarifaire " : la proposition visée à l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

**Art. 3.** Dans l'article 4 §1<sup>er</sup>, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, un point o) est inséré rédigé comme suit :

« o) les coordonnées de contact (notamment l'adresse internet) d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils sur les mesures existantes en matière d'efficacité énergétique, sur les profils de référence correspondant à leur consommation d'énergie et sur les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie qui peuvent permettre d'en réduire la consommation. »

**Art. 4.** Dans l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, un point 15° est inséré rédigé comme suit :

« 15° les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'association de défense des consommateurs finals d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie. » ;

2° au paragraphe 4, les mots « soixante jours suivant la date de communication du relevé des compteurs transmis par le gestionnaire de réseau à la demande du fournisseur » sont remplacés par les mots « six semaines après que ce changement a eu lieu » ;

**Art. 5.** Dans l'article 29bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. » sont remplacés par les mots « l'article 51 bis du décret. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *Fonds Energie* » sont remplacés par les mots « *Fonds Energie et du développement durable* ».

**Art. 6.** Dans l'article 36 du même arrêté, le mot « *CREG* » est remplacé par le mot « *CWaPE* ».

**Art. 7.** Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

P MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie

P FURLAN